

CONDITIONS GÉNÉRALES

1 CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Applicabilité

Les présentes conditions générales s'appliquent intégralement à chaque contrat conclu entre le Prestataire de Services et le Client, ainsi qu'à chaque offre et/ou devis soumis en vue de la conclusion d'un tel contrat, à l'exclusion de tout autre terme et condition du client.

L'applicabilité de toutes les conditions générales utilisées par le client est expressément rejetée.

Toute commande de services du Client implique automatiquement son consentement sans réserve à l'application des présentes conditions, qui prévaudront sur tout autre document client et, en particulier, sur les conditions générales d'achat, sauf convention contraire expresse et écrite de la part du Fournisseur de Services.

Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les services fournis par le Prestataire de Services au Client et définissent les obligations contractuelles des deux parties (le "Contrat").

1.2 Définitions des Services Fournis

Le Prestataire de Services offre un ensemble de services comprenant, le cas échéant, tous ou partie de la liste suivante non exhaustive de services : fourniture d'équipement, de ressources humaines, de décors de films, de décors d'écrans, d'éclairages, de divers équipements et machines, vidéo et son, services logistiques, espace de stockage, bureaux, vestiaires, studios, post-production, locaux techniques appropriés, etc.

A cet égard, les services offerts par le Prestataire de Services doivent être fournis en relation avec:

- Enregistrement vidéo et diffusion filaire et haute fréquence;
- Systèmes de ralenti et super ralenti;
- Amélioration graphique de contenu (par exemple mise en page en réalité augmentée, média numérique virtuel, etc.);
- Filmer et enregistrer, enregistrer et stocker ces films ou enregistrements;
- Terminer ou transférer les éléments ci-dessus, quelle que soit leur origine, de manière fragmentaire ou accumulée, sans garantie de performance globale programmée;
- Post-production, filmage de lumière et d'énergie, production;
- Fourniture de divers équipements de studio (éclairage, appareils de scène, etc.), du matériel audiovisuel (caméras, matériel d'éclairage, sonorisation, etc.), du matériel de studio, du matériel de post-production, d'lingues, ainsi que des locaux adaptés aux activités mentionnées ci-dessus (par exemple, plateaux de tournage et bureaux, vestiaires, studios, locaux techniques, stockage, etc.).

Afin de parvenir à un accord sur l'étendue des services fournis par le Prestataire de Services, le client doit en premier lieu préciser par écrit (c.à d. par courriel, courrier postal ou fax) et détaillé, toutes ses demandes et ses besoins et partager ses propres spécifications au Prestataire de Services, sachant que le Prestataire de Services n'est pas tenu de lui donner des conseils sur les spécifications. Le Prestataire de Services peut avoir recours à la sous-traitance pour fournir des services de conseil.

Si, en plus de la fourniture des services susmentionnés, le Prestataire de Services opère également en tant que producteur exécutif ou producteur délégué, ces derniers devoirs font l'objet d'un contrat séparé.

1.3 Offres

Toutes les offres et tous les devis émis par le Prestataire de Services sont des propositions fermes, sauf si l'offre ou le devis comprend une période d'acceptation et que cette période est expirée.

En outre, le Prestataire de Services ne sera pas lié par sa propre offre ou citation au cas où le client est conscient ou pourrait au moins raisonnablement comprendre que l'offre ou la citation comprenait une erreur apparente et/ou un lapsus.

Le Client garantit que toutes les mesures, exigences, spécifications et autres données fournies par le Client au Prestataire de Services et auxquelles le Prestataire de Services se fie lors de la préparation / rédaction de son offre sont correctes, complètes, adéquates et non trompeuses.

1.4 Prix et paiement

Sauf indication contraire dans le contrat, tous les prix proposés par le Prestataire de Services sont indiqués hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et toute autre taxe imposée par le gouvernement.

Si le Prestataire de Services et le Client ont convenu de prix dans une devise autre que l'euro (EUR), toutes les fluctuations du taux de change entre cet état des prix et le paiement effectif par le client sont à la charge et au risque du Client et supportés exclusivement par le Client.

En cas de facturation supplémentaire liée à la fourniture d'un ou de plusieurs services non inclus dans le devis original, le Prestataire de Services enverra au client soit la facture principale indiquant explicitement le montant supplémentaire facturé, soit une facture séparée indiquant les montants supplémentaires, annexée à la facture principale. Tout désaccord concernant la facture supplémentaire ne peut pas retarder le paiement de la facture principale.

Le Prestataire de Services peut demander à (i) tout nouveau client, (ii) un client avec lequel des difficultés de recouvrement des factures antérieures ont été rencontrées ou (iii) un client pour lequel un service occasionnant des dépenses (fourniture d'équipement, etc.) est fourni, de verser un acompte, un dépôt de garantie ou toute autre forme de garantie pour s'assurer du respect de ses obligations.

Le Client est obligé de payer toutes les factures du Prestataire de Services dans les trente (30) jours à compter de la date de facture.

En cas de non-paiement d'une facture à la date d'échéance, le Client serait en demeure de plein droit et cette facture serait automatiquement et sans préavis augmentée d'un intérêt contractuel au taux de 10% par an à compter de son échéance jusqu'à la date du paiement du montant total (intérêts compris).

1.5 Contrat

Un contrat n'est présumé conclu que par:

- confirmation écrite de l'accord conclu entre le Prestataire de Services et le Client ;
- acceptation écrite par le Client de l'offre du Prestataire de Services par tout moyen écrit; ou
- le début de l'exécution et des performances de ses obligations contractuelles par le Prestataire de Services de manière discernable et sans ambiguïté pour le Client, à moins que le Client ne s'y oppose immédiatement par écrit.

1.6 Durée du contrat

La durée limitée du contrat doit être spécifiée par les Parties dans l'offre/le devis ou dans le contrat signé.

1.7 Obligations du Client

I. Le Client doit

- a. fournir en temps voulu au Prestataire de Services toutes les informations dont il a besoin ou que le client devrait raisonnablement avoir acquises pour l'exécution du Contrat;
- b. coopérer pleinement, notamment pour accorder un accès rapide, gratuit et sans restriction à toutes les données, locaux et zones nécessaires et garantir que le Prestataire de Services puisse utiliser toutes les données et tous les espaces de travail et installations nécessaires pour exécuter le Contrat;
- c. veiller à ce que tout le personnel engagé pour coopérer à l'exécution du contrat dispose de l'expertise et l'expérience, des qualifications et du savoir-faire requis; et
- d. s'assurer que les conditions de toute commande et de toutes les informations fournies dans les spécifications convenues sont complètes et exactes.

II. Si le Client manque à ses obligations susmentionnées, notamment en cas de retard ou de manquement du Client à ses obligations de paiement, le Prestataire de Services est habilité à suspendre et à remettre tout ou partie de l'exécution du contrat et à facturer au Client tous les frais engagés à ses tarifs habituels.

III. Le Client doit pleinement indemniser le Prestataire de Services, ainsi que tous ses employés et travailleurs indépendants impliqués dans l'exécution du Contrat, indemne de toute réclamation introduite par des tiers pour tout dommage subi en relation avec l'exécution du Contrat pour des raisons qui sont imputables à une autre partie que le Prestataire de Services, ses employés ou ses travailleurs indépendants.

IV. En acceptant le Contrat, le Client confirme avoir connaissance de toute limitation du nombre d'heures de travail par jour s'appliquant au personnel du Prestataire de Services, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

1.8 Obligations du Prestataire de Services

Le Prestataire de Services fournit les services définis dans le Contrat et s'acquitte de ses obligations dans la limite de ses connaissances et de sa capacité, dans les limites du soin requis, conformément aux exigences des bonnes pratiques de l'industrie et, le cas échéant, matériellement conforme avec toutes les procédures et spécifications spécifiées dans le Contrat. Tout accord relatif à un autre niveau de service ne sera valable que si elle est expressément convenue par écrit et à l'avance et signée par les deux parties.

Le Prestataire de Services doit respecter intégralement toutes les obligations découlant de toutes les législations fiscales et de sécurité sociale qui s'appliquent aux services de fourniture de personnel fournis par le Prestataire de Services au Client.

Aucun délai de livraison ne débute tant que le Prestataire de Services n'a pas reçu du Client toutes les informations ou tous les documents nécessaires à l'exécution du Contrat.

1.9 Durée et sous-traitance

Tous les délais convenus par le Prestataire de Services pour l'exécution du Contrat sont fixés par celui-ci au meilleur de ses connaissances et sur base des informations connues et fournies au Prestataire de Services au moment de la conclusion du Contrat. Les parties reconnaissent et conviennent que le temps ne constitue pas un facteur essentiel pour la prestation des services, mais le Prestataire de Services doit déployer tous les efforts raisonnables pour respecter les délais convenus.

La simple expiration d'un délai ne constitue pas une violation du Contrat par le Prestataire de Services. Le Prestataire de Services ne contreviendra à cette date d'expiration qu'après avoir été avisé du client par défaut et uniquement s'il ne remplit pas ses obligations au plus tard à une date raisonnable spécifiée dans cet avis.

Le Prestataire de Services est habilité à sous-traiter l'exécution du Contrat ou une partie de celui-ci à des tiers ou à faire appel aux services d'un tiers pour l'assister dans l'exécution du contrat.

1.10 Exigences en matière d'assurance

1.10.1. Assurance du Client

Le Client s'engage à présenter au Prestataire de Services les certificats d'assurance valides attestant la conformité des obligations en vertu de la présente clause 10 de souscrire et de maintenir des assurances.

Le Client s'engage à souscrire et à maintenir une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance de bonne réputation, réputée solvable, couvrant tous les risques liés à une responsabilité civile, notamment les dommages corporels ou matériels et les dommages indirects que lui-même ou son personnel pourrait causer au Prestataire de Services (son personnel, ses actifs et ses biens) et tout tiers. Le Client indemnifiera le Prestataire de Services (y compris les sous-traitants) pour les pertes ou dommages résultant de tout acte, omission ou manquement commis par lui ou pour son compte.

Le Client s'engage à souscrire et à maintenir une police d'assurance couvrant tous les dommages (matériels et indirects) causés aux biens et/ou matériels lui appartenant, qui lui ont été prêtés ou loués ou qui sont en sa possession, y compris le transport de ses biens et biens par le Prestataire de Services à la demande du Client. Le Prestataire de Services est exempté de toute responsabilité et le Client s'engage à renoncer à ses droits vis-à-vis de ce dernier et de son assureur en ce qui concerne les dommages matériels (notamment, casse, détérioration, vol, disparition - en particulier des vestiaires) et les dommages causés à des biens mobiliers et des biens de toute nature (en particulier, espèces, bijoux, costumes, meubles, décor, appareils ménagers, animaux, etc.) ou du matériel, véhicules terrestres motorisés appartenant au client, ses sous-traitants, personnel, artistes, le public ou toute personne présente dans les locaux du Prestataire de Services pour le compte du Client, que ce soit à titre professionnel ou privé et quelle qu'en soit la cause. Dans les cas sus-mentionnés, le Client indemnifiera le Prestataire de Services contre les conséquences financières de tout litige, réclamation et/ou action susceptible d'être intenté à son encontre.

Le Client reconnaît expressément que les prix et tarifs appliqués par le Prestataire de Services sont sans commune mesure avec la valeur du contenu des négatifs, des positifs, des films, des enregistrements de master, des montages, des effets spéciaux, des cassettes vidéo, des copies, des vidéos, des fichiers ou de tout autre support qui peut être confié au Prestataire de Services aux fins de la fourniture de services. En conséquence, il appartient au Client de souscrire et de maintenir une police d'assurance couvrant spécifiquement le risque de défaillance accidentelle du Prestataire de Services, de dommages et de perte totale ou partielle des divers articles et documents confiés au Prestataire de Services, comme indiqué ci-dessus. Cette police devrait contenir une clause de renonciation à toute réclamation de l'assureur contre le Prestataire de Services ou son assureur et peut être soumise au Prestataire de Services. Le Client reconnaît par la présente que le Prestataire de Services et son assureur ne pourront être tenus responsables dans les cas susmentionnés, lorsque le premier a souscrit une couverture d'assurance.

Le Client s'engage à souscrire une couverture tout risque "production" en cas d'indisponibilité totale ou partielle du producteur et des principaux acteurs et une couverture tout risque "média" (films, biens et propriétés appartenant au Client ou autre support d'image ou de son), l'annulation de la prestation de services, les contrats étant conclus sous la responsabilité du Client avec des sociétés notoirement solvables.

Les polices d'assurance susmentionnées doivent contenir une clause de renonciation des réclamations de l'assureur au Prestataire de Services et à son assureur.

1.10.2. Assurance du Prestataire de Services

Le Prestataire de Services déclare par la présente qu'il détient une police d'assurance en ce qui concerne la responsabilité du tiers pour la fourniture des services couverts par le contrat, à l'exclusion de tout dommage éventuel causé aux éléments d'origine de l'œuvre conformément à tous les risques de production mentionnés ci-dessus. Le fournisseur de services déclare également détenir une assurance pour son équipement.

1.11 Propriété intellectuelle

Le Client garantit au Prestataire de Services qu'il n'existe aucun droit de propriété intellectuelle appartenant à des tiers qui pourrait empêcher le Prestataire de Services d'exécuter le contrat et, en outre, que le client a obtenu des licences complètes et illimitées pour programmes et d'enregistrer ces parties sur des supports d'information audio, vidéo et/ou autres par le Prestataire de Services. Le Client garantit d'indemniser et de ne pas tenir pour responsable le Prestataire de Services et ses sociétés affiliées vis-à-vis de toute réclamation fondée sur une prétendue violation des droits mentionnés dans la présente clause.

Sauf stipulation contraire explicite du contrat, tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs aux éléments de propriété mis à disposition et/ou fournis par le Prestataire de Services ou l'un de ses employés ou travailleurs indépendants en vertu du contrat appartiennent exclusivement au Prestataire de Services, à ses concédants ou fournisseurs. Le Client n'aura le droit d'utiliser ces biens que dans la mesure permise par la loi et les présentes conditions générales. Tout autre droit ou des droits plus étendus pour le Client sont expressément exclus. Toute licence octroyée au client (le cas échéant) sera considérée comme non exclusive et non transférable.

1.12 Confidentialité

Le Client et le Prestataire de Services traitent de manière strictement confidentielle toutes les informations écrites et orales obtenues de l'autre partie dans le cadre du Contrat, dans la mesure où ils savent ou devraient savoir que les informations en question sont de nature confidentielle et s'engagent en outre à: ne pas divulguer de telles informations à des tiers, sauf dans les cas suivants:

- Le destinataire a déjà obtenu les informations sans être soumis à une obligation de confidentialité;
- Les informations appartiennent déjà au domaine public par d'autres moyens qu'une violation de la présente clause ou toute divulgation à l'égard de laquelle le destinataire savait ou aurait dû raisonnablement savoir au moment de la divulgation que la divulgation était illicite;
- Les informations ont été communiquées par le destinataire à ses conseillers professionnels selon le principe de la connaissance et sous réserve de l'obligation de confidentialité ;
- Les informations doivent être divulguées dans toute juridiction applicable en vertu d'une décision de justice ou de toute règle ou loi en vigueur, règles de bourse ou normes nationales, provinciales, municipales ou autres règles publiques en vigueur, à condition que la partie adverse soit consultée en temps utile concernant la nécessité de divulguer les informations concernées ainsi que le moment et l'étendue de la divulgation.

Les informations marquées comme confidentielles par le Prestataire de Services seront toujours traitées de manière confidentielle par le Client.

Le destinataire de toute information confidentielle ne doit utiliser cette information qu'aux fins pour lesquelles elle a été fournie.

1.13 Responsabilité

La responsabilité totale du Prestataire de Services découlant du contrat, en relation avec celui-ci, de quelque manière que ce soit et pour tout dommage ou perte quelconque, est limitée à l'indemnisation de la perte ou des dommages directs subis par le client et se limite à un montant égal au prix (hors TVA) convenue entre les parties pour les services directement liés à une telle perte ou dommage direct. En aucun cas, le montant total de l'indemnisation pour une telle perte ou dommage direct ne dépassera 100 000 EUR (cent mille euros). Les pertes ou dommages directs comprennent exclusivement :

- Des coûts raisonnables engagés par le Client pour remédier à la mauvaise exécution du Prestataire de Services afin de le rendre conforme au Contrat ;
- Les coûts raisonnables engagés par le Client pour prévenir ou atténuer toute perte directe ou tout dommage tel que mentionné dans le présent Contrat ;

- Frais raisonnables engagés par le Client pour identifier la cause et l'étendue de toute perte ou tout dommage direct tel que mentionné dans le présent Contrat.

Le Prestataire de Services ne sera pas tenu responsable des dommages indirects, y compris, mais sans s'y limiter, les suivants :

- Perte ou dommage important, perte d'activité, perte de chiffre d'affaires ou de profit, perte d'économies, dommage causé par des interruptions d'activité ;
- Atteinte au nom ou à la réputation du Client ;
- Perte de fonds de commerce ;
- Perte ou corruption de supports audio ou vidéo et/ou d'information et du matériel audio et/ou vidéo enregistré sur ceux-ci ;
- Perte ou dommage résultant de l'utilisation d'éléments appartenant au Client ou à des tiers et fournis par le Client au Prestataire de Services pour une utilisation (requis) par le Prestataire de Services ;
- Perte ou dommage survenant en liaison avec le fait que le Prestataire de Services a retenu les services de tiers conformément aux instructions du Client ;
- Vol, destruction ou détérioration d'objets appartenant au Client ou à l'un de ses employés, sous-traitants ou visiteurs autorisés ; et
- Perte ou dommage causé par une panne ou un mauvais fonctionnement des connexions, ou par la qualité inférieure des connexions, qu'elles aient été installées par le Prestataire de Services ou par des tiers, ou par la qualité inférieure des connexions installées par le Prestataire de Services pour le Client ou un tiers à la demande du Client.

Aucune clause du contrat ne saurait limiter ou exclure la responsabilité du Prestataire de Services pour: (i) le décès ou les blessures corporelles causées par sa négligence; (ii) fraude ou déclaration frauduleuse; (iii) toute perte ou tout dommage résultant d'un acte intentionnel du Prestataire de Services; ou (iv) dans la mesure où une telle limitation ou exclusion n'est pas permise par la loi.

Le Client sera tenu responsable envers le Prestataire de Services, ses employés et/ou des tiers engagés ou autorisés par le Prestataire de Services, pour toute perte ou tout dommage en cas de décès ou de blessure physique ou mentale causée au Prestataire de Services ou à un tiers engagé par le Client dans le cadre de l'exécution du contrat, ainsi que pour tout vol, destruction ou détérioration de biens appartenant au Prestataire de Services, ses employés et/ou des tiers embauchés ou autorisés à accéder par le Prestataire de Services.

Les dispositions de cette clause couvrent également toutes les personnes physiques et morales engagées par le Prestataire de Services dans l'exécution du Contrat.

1.14 Force Majeure

Aucune des Parties ne peut être tenue responsable des pertes, dommages, impossibilité d'exécution ou retard dans l'exécution dus à un événement de force majeure/cas de force majeure. Un cas de force majeure désigne tout événement imprévisible et survenant hors du contrôle des parties, empêchant une partie de respecter l'une quelconque de ses obligations contractuelles, notamment les suivantes: incendies, explosions, tremblements de terre, sécheresse, inondations, embargo, guerre, invasion, révolution, guerre civile, émeute, grèves, blocage ou désordre, actes ou menaces de terrorisme, etc.

La partie empêchée d'honorer ses obligations aux termes des présentes notifiera à l'autre partie un événement de force majeure dès lors que celui-ci aura été prévu par la partie lésée ou qu'il en aura eu connaissance.

Si une partie est empêchée d'exécuter ses obligations en raison de la survenance d'un cas de force majeure, ses obligations mutuelles (à l'exception de toute obligation de paiement) sont suspendues jusqu'au moment où les obligations peuvent être raisonnablement requises à nouveau.

Si une telle suspension pour cause de force majeure dépasse une période d'un mois, l'une ou l'autre des parties peut résilier le contrat immédiatement sans préavis ni ordonnance du tribunal, et sans être en aucune manière tenue de verser à l'autre partie une forme quelconque de réparation.

Si le Prestataire de Services a déjà rempli une partie de ses obligations contractuelles au moment de la survenance du cas de force majeure, il sera en droit de facturer au Client les services partiels déjà fournis et les coûts réellement exposés, même si les services globaux n'ont pas été entièrement fournis comme prévu initialement. Le Client sera obligé de payer cette facture.

1.15 Annulation - Résiliation

La prestation de services stipulée dans un Contrat ne peut être annulée et le Contrat résilié que par le Client au moyen d'un avis écrit à cet effet adressé au Prestataire de Services avant le début de l'exécution des travaux au titre du Contrat par le Prestataire de Services.

En cas d'annulation/ de résiliation avant le début du contrat, le Client sera toujours tenu d'indemniser le Prestataire de Services pour les frais de préparation encourus.

Dans tous les cas, lorsque l'annulation/la résiliation est notifiée au Prestataire de Services par le client moins de 48 heures avant le début prévu des travaux, le Client est responsable du prix forfaitaire intégral fixé dans le Contrat.

Dans tous les cas, lorsque l'annulation/la résiliation est notifiée au Prestataire de Services par le client moins de 48 heures avant le début prévu des travaux, le Client est responsable du prix forfaitaire intégral fixé dans le Contrat. Cependant :

- Pour les services correspondant à la «location sèche» d'équipements ainsi que pour tous les autres services fournis en vertu du contrat (à l'exception des services relatifs à la fourniture de décors de films), dans le cas où l'annulation/la résiliation est notifiée par le Client au Prestataire de Services, sans défaut du Prestataire de Services, moins de 72 heures avant (mais plus de 48 heures) le début des travaux, le Client est tenu de payer 75% du prix fixé dans le Contrat ;
- Pour les services correspondant à la fourniture de décors de films, si l'annulation/la résiliation est notifiée par le Client au Prestataire de Services, sans défaut de la part du Prestataire de Services, moins de 5 jours ouvrables avant (mais plus de 48 heures), au début prévu de la fourniture de ces plateaux de cinéma, le Client est tenu de payer 75% du prix fixé dans le Contrat.

Le Prestataire de Services peut annuler la fourniture des services et résilier le Contrat, ou une partie de celui-ci, sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due au client pour cette annulation/ résiliation, au moyen d'un avis écrit adressé au Client, dans les circonstances suivantes:

- si un changement de circonstances se produit qui rendrait déraisonnable de demander au Prestataire de Services de respecter ses obligations en vertu du Contrat; ou
- si le respect du contrat engendre le risque de poursuites pénales ou de tout autre risque juridique pour l'une des parties.

L'une ou l'autre des parties ne peut résilier le Contrat que si l'autre partie a manqué à l'une de ses obligations contractuelles et, après avoir été signifiée, un avis de défaut contenant une description complète et détaillée du cas de défaillance et prévoyant un délai de grâce raisonnable, si l'autre partie ne remédie pas dans ce délai raisonnable.

Chacune des parties peut résilier le Contrat, ou une partie de celui-ci, avec effet immédiat par notification écrite si l'autre partie: (i) entame des négociations avec l'un de ses créanciers ou prend des mesures analogues en vue de réorganiser tout ou partie de ses dettes; ou (ii) conclut un accord de règlement de dette avec ses créanciers; ou (iii) demande la suspension des paiements; ou (iv) demande une ordonnance de liquidation ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de mise sous séquestre ou d'administration; ou (v) se met en liquidation, qu'elle soit volontaire ou obligatoire; ou (vi) souffre d'une détresse ou d'une exécution à percevoir sur tout ou partie de ses biens; ou (vii) cesse ou menace de cesser d'exploiter une entreprise ou devient incapable de payer ses dettes à leur échéance; ou (viii) est victime d'un événement ou de circonstances analogues dans une juridiction. Une partie qui résilie le Contrat sur cette base ne sera en aucun cas tenue de rembourser les fonds déjà reçus ni de verser une forme de compensation quelconque.

Le Client ne peut résilier un contrat pour la fourniture de services que si l'un des événements expressément stipulé dans les présentes Conditions Générales est survenu.

1.16 Non-sollicitation

Pendant la durée du Contrat et pendant une période d'un an à compter de la date de sa résiliation, le Client s'interdit de solliciter, d'embaucher ou de retenir de quelque autre manière, directement ou indirectement, les services, au sens le plus large du terme, d'employés ou de travailleurs indépendants du Prestataire de Services ou d'un membre de son groupe, qui ont participé à l'exécution du Contrat, à moins d'avoir obtenu son accord préalable par écrit. Le Prestataire de Services ne refusera pas son consentement si le Client a offert une compensation appropriée au Prestataire de Services.

1.17 Protection de données

Le Client et le Prestataire de Services reconnaissent être les responsables du contrôle des données et du traitement des données qu'ils effectuent et s'engagent à respecter les réglementations applicables en matière de protection des données, y compris le Règlement Général sur la Protection des Données.

Il est clair que dans le contexte de la prestation de Services par Videohouse, les termes «contrôleur de données» et «processeur de données» peuvent s'appliquer à la fois au Client et au Prestataire de Services.

En tant que responsable du traitement des données, la partie s'engage à :

- (i) appliquer les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement soit conforme aux exigences légales et réglementaires en matière de protection des données et garantisse la protection des droits des personnes concernées ;
- (ii) collaborer et assister le responsable du traitement des données tout au long du traitement des données à caractère personnel, et alerter ce dernier de toute utilisation pouvant comporter des risques ;
- (iii) notifier toute violation de données au responsable de traitement de l'information dans les 24 heures suivant son constat afin de lui permettre de remplir ses obligations et de notifier son autorité de protection des données et, le cas échéant, les personnes concernées ;
- (iv) aider le responsable du traitement à répondre dans les délais prévus par la loi aux demandes des personnes concernées en lui donnant accès à toutes les informations nécessaires pour y répondre et en notifiant à l'autre partie les demandes des personnes concernées dans les meilleurs délais ;
- (v) ne pas transférer des données à caractère personnel sur un territoire situé en dehors de l'Union européenne, sauf si cela offre un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel, certifié par la Commission européenne ou par une entreprise ayant adhéré au bouclier de protection des données, à moins que le transfert ne soit couvert par des clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne ;
- (vi) ne pas sous-traiter le traitement des données sans le consentement préalable du responsable du traitement ;
- (vii) empêcher son personnel de traiter les données à caractère personnel du responsable du traitement des données sans l'autorisation de ce dernier et imposer à son personnel des obligations contractuelles appropriées, y compris des obligations en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité des données ;
- (viii) de donner ordre au responsable du traitement ou - sous réserve de l'accord préalable - de détruire tous les documents, traitements et ensembles de données liés au contact en sa possession, de manière conforme à la protection des données et de confirmer cette destruction sur simple demande ;
- (ix) permettre au responsable du traitement de procéder aux vérifications qu'il juge nécessaires pour garantir le respect des exigences légales et réglementaires en matière de protection des données.

1.18 Divers

Au cas où l'une des dispositions des présentes s'avérerait invalide ou inapplicable à tout moment, les autres dispositions resteront valables et continueront à être en vigueur et à produire leurs effets dans toute la mesure du possible. Le Prestataire de Services et le Client s'efforceront, le cas échéant, de veiller à ce que la disposition invalide soit conforme à la loi, remplacée par une disposition contractuelle d'effet similaire (également en ce qui concerne le passé), et autant que possible, conformément à leur intention et à leur but d'origine.

Il est explicitement convenu par les présentes que le Client ne peut transférer, céder, par quelque moyen que ce soit, à un tiers tout ou partie du bénéfice tiré du Contrat conclu avec le Prestataire de Services, ni aucun droit ou obligation en vertu de celui-ci ou en vertu d'un document mentionné ci-après, sauf accord préalable explicite et écrit du fournisseur de services. Toute demande d'approbation doit être adressée par écrit au Prestataire de Services par le Client.

Rien dans le Contrat n'est destiné à, ni ne sera réputé, établir un partenariat ou une co-entreprise entre les parties, ni constituer l'une des parties l'agent de l'autre à quelque fin que ce soit. Aucune des parties n'a le pouvoir d'agir en tant que mandataire de l'autre partie ou de la lier de quelque manière que ce soit.

Les avis et autres communications requises en rapport avec le contrat doivent être donnés ou faits par écrit et être livrés personnellement ou envoyés par fax, courrier et/ou courrier recommandé, aux adresses et numéros de télécopieur indiqués dans le contrat, ou à tout autre adresse que le destinataire peut signaler à cet effet conformément aux dispositions de la présente clause.

Les parties n'iront devant les tribunaux qu'après avoir déployé des efforts raisonnables pour régler le désaccord par voie de consultations mutuelles.

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne son objet. Il annule et remplace tous les accords, promesses, assurances, garanties, déclarations et ententes antérieurs, qu'ils soient écrits ou verbaux, qui concernent l'objet de celui-ci. Chaque partie reconnaît qu'en concluant le contrat elle ne se fie pas et ne disposera d'aucun recours en ce qui concerne les déclarations, représentations, assurances ou garanties (par inadvertance ou par négligence) qui ne sont pas énoncées dans le Contrat.

1.19 Disputes – Juridiction

L'interprétation et la mise en œuvre des conditions générales de tous les services fournis sont exclusivement régies par le Droit du pays où le Prestataire de Services est constitué.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du contrat et des présentes conditions générales doit être soumis en premier lieu, à l'exclusion de toute autre loi, au tribunal compétent du lieu de domicile du Prestataire de Services sauf disposition impérative contraire de la loi.

2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES: FOURNITURE DE MATÉRIEL / INSTALLATIONS - LOCATION SÈCHE

2.1 Fourniture d'équipement/d'installations

Les dispositions particulières énoncées ci-après s'appliquent, en plus des dispositions générales énoncées à la Section 1, à tous les Contrats qui s'appliquent (également) à la fourniture d'équipements et de studios.

Le matériel est mis à la disposition du Client pendant des jours entiers pendant la période spécifiée dans le Contrat. Cette période ne peut être renouvelée ou prolongée qu'avec l'accord écrit préalable du Prestataire de Services.

Sauf stipulation contraire dans le contrat, le Client prendra possession de l'équipement dans les locaux du Prestataire de Services (envoi) pendant les heures de bureau (de 9h à 18h) à compter du premier jour du délai susmentionné. Si aucune date de début n'est spécifiée dans le Contrat, la période commencera à partir de la date à laquelle le Prestataire de Services met le matériel à la disposition du Client. Si le Client ne prend pas possession de l'équipement à la date de début des travaux, le Client sera néanmoins lié par le Contrat et sera tenu de payer le prix convenu.

Le Client ou son représentant autorisé doit présenter une copie de son passeport et/ou de son permis de conduire au Prestataire de Services avant de recevoir l'équipement.

Le Prestataire de Services s'assurera que l'équipement est correctement emballé. Le Client est responsable du transport de l'équipement tel quel dans un véhicule approprié et dans des conditions appropriées.

Sauf disposition contraire du Contrat, au plus tard à la date d'expiration de la période limitée indiquée dans le Contrat, le matériel doit être renvoyé dans son état et son emballage d'origine lors de l'expédition du Prestataire de Services pendant les heures de bureau. Le Client retournera également tous les matériaux non durables, y compris les pièces de rechange fournies par le Prestataire de Services, ainsi que toutes les pièces (cassées) remplacées par les pièces de rechange, faute de quoi le Client sera tenu de payer la valeur de remplacement totale de ces articles.

Si les équipements fournis ne sont pas restitués au Prestataire de Services à la date d'expiration de la période fixée, le Client est en tort sans obligation de préavis. Pour chaque jour de retard dans le retour du matériel, le Client sera tenu de payer le prix convenu, sans préjudice du droit du Prestataire de Services de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires.

Le Prestataire de Services doit inspecter le matériel lors de son retour afin de vérifier s'il est complet et sans dommage visible. Une inspection fonctionnelle peut être effectuée ultérieurement.

Si le Client manque à l'une de ses obligations stipulées dans le Contrat, le Client indemniserà le Prestataire de Services pour tout dommage causé par la perte, l'endommagement ou le vol de l'équipement fourni sur base de la valeur de remplacement totale.

2.2 Exigences en matière d'assurance.

Le Client est responsable de l'équipement et/ou des installations fournis et doit le rendre dans le même état que celui fourni par le Prestataire de Services.

Si du matériel et/ou des studios sont fournis au Client pendant la durée du Contrat, le Client s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages matériels et/ou sur les plateaux de tournage placés sous la responsabilité du Client et mis à disposition par le Prestataire de Services. L'assurance couvre également le transport et est valable dans le monde entier. Le Client devra montrer un certificat d'assurance mentionnant les garanties souscrites, les montants assurés et périodes de validité des garanties.

Pour une raison quelconque, toute franchise ou excédent restant ne sera pas à la charge du Prestataire de Services et devra être intégralement indemnisé par le Client.

En cas de détérioration de l'équipement du Prestataire de Services, l'indemnité forfaitaire est basée sur la valeur de remplacement d'un nouvel équipement à la date de la réclamation; le Client est entièrement responsable de la valeur du matériel mis à sa disposition et sous sa responsabilité.

La responsabilité du Client en ce qui concerne les dommages causés aux studios est couverte par une assurance appropriée d'un montant d'au moins 1 million d'euros.

Le Client peut également (sous réserve de l'accord écrit préalable des deux parties) bénéficier de l'assurance de dommages du Prestataire de Services, afin de garantir le matériel mis à sa disposition. Dans ce cas, le Prestataire de Services assurera l'équipement et les coûts d'assurance seront refacturés au Client et cette facture devra être payée par le Client dans un délai de [trente (30)] jours à compter de la date de facture. Le montant de l'excédent de dommage sera à la charge du Client et le Prestataire de Services et ses assureurs renonceront à toute réclamation à l'encontre du Client et de ses assureurs au-delà du montant excédentaire pour la couverture d'assurance susmentionnée proposée par le Prestataire de Services.

L'assurance couvre les dommages matériels causés exclusivement par un incendie, une explosion, des dégâts des eaux, des bris de matériel et des vols. L'assurance est valable dans le monde entier. L'utilisation des équipements du Prestataire de Services qui ne serait pas conforme à l'utilisation normale et à la réglementation en vigueur entraînera immédiatement la suspension de toute couverture d'assurance. La facturation des coûts d'assurance doit inclure la couverture des risques de transport.

Toute franchise restante ne sera pas à la charge du Prestataire de Services et devra être intégralement indemnisée par le Client.

Toute réclamation obligera le Client à soumettre une déclaration détaillée sur papier à en-tête dans les quarante-huit (48) heures.

En cas de vol ou de disparition, le Client s'engage à déposer une plainte auprès du service de police compétent. L'original du récépissé de la plainte ainsi déposée doit être envoyé au Prestataire de Services.

Le Prestataire de Services est indemnisé pour les pertes d'exploitation résultant de tout dommage causé au matériel et de la nécessité de le réparer. La perte dépendra du nombre de jours inactifs et sera calculée sur la base de 50% du prix quotidien (moins les taxes applicables) à la date du retour. La période d'indemnisation est calculée après 5 jours d'inactivité (à compter du retour de l'équipement) et prend fin le jour où l'équipement peut à nouveau être mis à la disposition des clients. Cette indemnité est également due en cas de disparition définitive du matériel pour quelque cause que ce soit (vol, perte, etc.) 5 jours après la date prévue de son retour et jusqu'à ce que sa valeur ait été entièrement remboursée.